



CHARTRE ASSOCIATION PLUMBAGO

Toute personne ou structure faisant appel aux services de Plumbago doit adhérer à la présente Charte.

ARTICLE 1 – LES PRINCIPES FONDATEURS DE PLUMBAGO

- Esprit de collaboration et de solidarité
- Qualité des rapports humains : communication, transparence, transmission
- Faire de la résistance à l'état de crise qui touche la création artistique
- Valoriser le « Système D » (*art de se débrouiller avec ce que l'on a*)

ARTICLE 2 - MISE EN ŒUVRE DES MOYENS ALTERNATIFS ET SOLIDAIRES

Les prestations de Plumbago sont payantes mais leur tarif est modulable :

1. PLEIN TARIF (voir grille tarifaire)

Le demandeur a les moyens financiers pour bénéficier des services de Plumbago

2. TARIF SOLIDAIRE (montant du devis supérieur à 500^E, voir grille tarifaire)

Ce tarif est une solution pour les structures voulant bénéficier des services de Plumbago mais n'ayant pas la totalité des moyens financiers nécessaires. Un échange réciproque de services d'une valeur maximum de 40% du montant du devis (au-delà le C.A devra être consulté) est défini avec la structure.

La grille tarifaire est établie par le C.A et consultable.

Dans les deux cas, l'adhésion est obligatoire.

EXEMPLE DE SERVICES POUVANT ETRE APPORTES A PLUMBAGO EN ECHANGE D'UN TARIF SOLIDAIRE

- mise à disposition d'un lieu de tournage ou de projection
- apporter des compétences en communication (ex : graphisme, création site internet, édition de plaquettes...)
- parrainage
- prêt ou don de matériel
- médiatisation du projet Plumbago
- mise à disposition d'un technicien professionnel (*ex : monteur truquiste sur After Effect®*)
- catering (repas sur un tournage)

NB : liste non exhaustive, d'autres propositions volontaires peuvent être apportées.

ARTICLE 3 - DEVENIR BENEVOLE A PLUMBAGO C'EST :

- adhérer aux statuts et à la charte
- avoir envie de développer un projet ou d'y participer
- participer à la vie associative de Plumbago
- pratiquer l'outil audiovisuel
- bénéficier de la transmission de compétences, d'un réseau, d'un soutien...

NB: Les bénévoles ont la possibilité d'utiliser le matériel de l'association à titre gracieux en échange d'un chèque de caution et en signant la convention de prêt.

Ils peuvent également bénéficier des « tarifs solidaires » sur les prestations.

ARTICLE 4 - REGLEMENT DU PRET DU MATERIEL AUDIOVISUEL ou INFORMATIQUE

Le référent matériel est le salarié de l'association ou un membre du bureau.

Une liste du matériel en prêt avec les tarifs est établie et annexée à la convention de prêt.

Le bénéficiaire doit être à jour de sa cotisation d'adhésion annuelle.

La convention de prêt de matériel doit être remplie en bonne et due forme. Un exemplaire pour chaque partie sera remis.

Les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation pourront bénéficier d'un prêt gratuit.

ATTENTION : une formation peut être exigée pour le prêt du matériel professionnel. Le référent audiovisuel sera le seul à autoriser ou non le prêt du matériel.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Cet article vient préciser les articles 6 des Statuts.

Responsabilité civile : les membres sont responsables civilement si, au cours de l'activité associative, ils causent un dommage à l'association elle-même, à d'autres membres ou à des tiers.

Responsabilité pénale : les membres sont pénalement responsables des infractions dont ils sont l'auteur dans le cadre de la vie associative.

Responsabilité financière : seuls les membres du Bureau sont responsables des dettes de l'association.

Droit à s'exprimer au nom de l'association : l'association Plumbago se dégage de toute responsabilité quant aux propos tenus par les membres de l'association qui ne sont pas habilités à s'exprimer en son nom.

Pourront être considérés comme l'expression de l'association Plumbago :

- Les propos exprimés par des Membres faisant partie du Bureau, du CA ou des Membres Actifs désignés comme porte-parole par ces derniers.
- Les documents approuvés par le Bureau ou le CA publiés sur le site Internet ou les supports de communication édités par l'association.
- Les propos et documents publiés sur Internet et « espace de commentaires » sont de la responsabilité de leurs auteurs et ne sauraient engager la responsabilité de l'association.

ARTICLE 6 - MOTIFS D'EXCLUSION D'UN MEMBRE

Cet article vient préciser les articles 7 des Statuts.

Toute personne ayant un comportement discriminatoire ou incitant à la haine envers autrui, de n'importe quelle nature que se soit, pourra être définitivement exclue de l'association. Un Membre peut également être exclu pour les motifs suivants:

- matériel détérioré volontairement ;
- comportement dangereux ;
- propos désobligeants envers les autres membres ;
- comportement non conforme avec l'éthique de l'association ;
- non-respect des statuts ou de la charte.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CHARTE

La présente Charte pourra être modifiée par le Conseil d'Administration et votée à l'Assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.